

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-11-06-001

Arrêté préfectoral
ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société
Ets Serge BEAUDONNET, pour l'activité de fabrication de bennes
qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 10176 délivré le 4 décembre 2000 aux Ets Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation en zone industrielle à Lectoure d'une fabrique de bennes pour camions répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0608 du 5 décembre 2017 relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 mettant en demeure la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 30 août 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse dans le délai imparti ;
- Considérant** qu'il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2018 que l'exploitant ne respectait pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 30 août 2019 que les dispositions des articles 3, 5, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il convient, au regard des constats de la visite d'inspection du 30 août 2019, de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte au jour de la visite d'inspection du 30 août 2019 ;

Considérant les modalités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, ne respecte pas, au 30 août 2019, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017.

ARTICLE 2 -

Conformément aux modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 5 mars 2019, La société Ets Serge BEAUDONNET est redevable d'une somme d'un montant de 1 780 euros correspondant à la période du 6 mars 2019 au 30 août 2019 inclus (date de la visite d'inspection du site).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 780 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques du Gers.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire de la société Ets Serge BEAUDONNET, et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à AUCH, le 6 novembre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.
